PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ : L'HOMME ET LA SAINTE TRINITÉ

Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.
(Cantique *Benedicite.*)

La solennité de ce jour étant établie en l'honneur du Père, du Fils et du St-Esprit, il convient de bénir jusques dans nos discours les trois personnes divines auxquelles l'Eglise rend en ce moment de si solennelles adorations et de si touchants hommages. Mais sous quel aspect envisagerons-nous cette Trinité Sainte? Je sais que, d'une part, elle est la plus *auguste et la plus sainte de nos vérités*, et qu'elle présente ainsi un vaste champ à nos méditations et à nos pieuses réflexions; je sais que, d'autre part, elle est le *plus caché et le plus incompréhensible de nos mystères*, et qu'il est difficile et même dangereux de vouloir en sonder les profondeurs! Semblable à la nuée qui dirigeait les Israélites dans le désert, l'adorable Trinité a comme deux faces: l'une obscure et ténébreuse qui aveugle ceux qui la regardent avec trop de curiosité; l'autre toute brillante et toute lumineuse, qui répand les plus vives clartés et guide les pas du chrétien qui la contemple. Or, M. Fr., nous laisserons le côté obscur de la nuée pour rechercher le côté lumineux. Nous verrons non pas ce qu'est la Trinité en elle-même (sur ce point nous nous contenterons des enseignements de la foi), mais ce qu'est la Trinité par rapport à nous.

Ce point de vue, qui est celui de saint Bernard, nous sera d'autant plus avantageux qu'il nous fournira l'occasion d'examiner ce que nous devons être nous-mêmes par rapport à la Trinité. Aussi est-ce là tout le plan et le partage de cette instruction : ce qu'est pour nous la Sainte Trinité, et ce que nous devons être pour Elle. Nous dirons les bienfaits glorieux dont nous comblent le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et nous en concluerons nos devoirs à l'égard du Père, du Fils et du Saint-Esprit. La conduite admirable et généreuse des Personnes divines envers les hommes, nous donnera la raison de notre conduite envers Elles.

I

Si nous prenons l'homme à son origine, si nous l'étudions pendant sa vie mortelle et si nous le suivons au ciel, nous le voyons sans cesse en rapport avec la Trinité. A sa sortie du néant, pendant sa course sur la terre et durant son repos éternel dans le sein de la divinité, il est entre les mains de la Trinité; car, sa *création* se fait par la Trinité et à l'image de la Trinité; sa *rédemption et son salut* au nom de la Trinité, sa *glorification* dans la Trinité ! La Trinité est donc tout pour nous, et nous lui devons tout ce que nous sommes.

I. Nous rencontrons d'abord la Trinité à notre création; elle intervient ici une première fois pour nous conférer le premier bienfait, celui de la vie. « *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram.* » « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance. » Ce sont les trois Personnes divines qui parlent, M. Fr., et ce n'est pas sans un mystère profond qu'elles s'arrètent et se consultent ainsi devant le chef-d'œuvre qu'elles méditent. Comme l'artiste s'apprête à faire passer, le plus qu'il peut, le souffle et l'empreinte de son âme dans l'œuvre de ses mains, ainsi Dieu va mettre le plus possible de lui-même dans sa créature privilégiée; il va la marquer dans son être du signe de sa propre vie. « Faisons-la, dit-il, à notre image. » Qu'elle soit semblable à nous autant que le fini peut ressembler à l'infini; et que la Trinité divine soit à jamais marquée au fond de l'âme humaine.

Et de fait, c'est au plus intime de son âme que l'homme réfléchit avec éclat le mystère de Dieu. Replions-nous sur nous-mêmes pour contempler ces glorieux traits de la divinité. D'abord nous remarquons en nous une force, une énergie qui s'agite; c'est notre âme que nous sentons ainsi vivre et palpiter. Puis de cette âme nous voyons s'échapper un premier acte dont elle est le principe et qui s'appelle la *pensée,* et enfin un acte non moins nécessaire que le premier et qui se nomme la *volonté ou l'amour*. C'est en cela que consiste l'image de la Trinité en nous! Mon âme est *principe* de sa pensée comme Dieu le Père est principe de sa pensée ou de son Verbe; mon âme aime sa pensée et produit en l'aimant son acte d'amour, comme Dieu le Père, en aimant son Fils, et Dieu le Fils en aimant son Père produisent le Saint-Esprit. Sans mon âme je n'aurais ni pensée, ni amour; sans Dieu le Père, il n'y aurait ni Fils, ni Saint-Esprit. Mon âme, sans ma pensée, n'aurait pas d'amour; Dieu le Père, sans son Fils, ne produirait pas le Saint-Esprit. Mon âme, sans pensée et sans amour, serait incompréhensible; Dieu le Père ne saurait exister sans le Fils et le Saint-Esprit. Enfin, mon âme, ma pensée, mon amour, sont toujours inséparables et toujours distincts, comme Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit sont *un* par la nature et *plusieurs* par la personnalité.

Ce n'est point là tout l'honneur que la Trinité fait à l'homme en le créant. Adam porte en lui une empreinte de la Trinité plus sublime que cette ressemblance dont nous nous sommes rendu compte, Dieu lui envoie de lui-même un rayonnement plus divin, la grâce surnaturelle. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit descendent en son âme, s'y complaisent, la pénètrent et la transforment. Par leur union avec elle, ils l'élèvent à une dignité à laquelle la nature n'avait ni le droit, ni la pensée de prétendre; ils la divinisent et la rendent le plus possible semblable à eux-mêmes. Cette âme, dès lors, vit de la vie de Dieu, c'est-à-dire de la vie de la grâce; elle devient participante de la nature divine : *Divinæ consortes*

naturæ; elle est fille de Dieu, que dis-je? elle est dieu autant qu'elle peut l'être: *Ego dixi, dii estis, et filii excelsi omnes.* Qu'est-ce donc que l'homme, Seigneur, pour que vous le traitiez ainsi, et l'éleviez jusqu'à vous? *Quid est homo?*

2. Mais Adam ne sut pas conserver ces prérogatives célestes; il ne sut pas longtemps porter les honneurs de la divinité. Il tomba dans le péché, et si sa chute ne brisa point l'image naturelle de Dieu dans son âme, elle lui fit perdre, avec la grâce, sa ressemblance surnaturelle avec la Trinité. Or, voici que la Trinité revient d'elle-même dans le temple d'où elle a été chassée, et qu'au moyen du baptême elle rétablit l'homme dans sa dignité première! « Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, je te baptise », dit l'Eglise à chacun de nous; et nous voilà faits enfants de Dieu.

Qu'il est consolant de voir la Trinité retoucher et refaire si divinement l'œuvre que Satan a renversée; car, c'est Elle qui opère les merveilles du Sacrement donné en son nom. Comme elle apparut à notre création, elle apparaît à notre baptême pour faire de nous de nouvelles créatures, *nova creatura!* Le Père nous adopte de nouveau pour ses enfants, le Fils nous reconnaît pour ses frères, le Saint-Esprit nous consacre pour ses temples. Le chrétien est donc un homme marqué au sceau de la Trinité, avec laquelle il a contracté les plus merveilleux rapports. « Il est, comme dit S. Jean, en société avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit. » Aussi le Père, le Fils et le Saint-Esprit se complaisent en ce temple qu'ils ont si bien restauré, et tous les jours ils l'orneront de nouvelles et splendides parures.

C'est, en effet, au nom de la Trinité que l'on nous confèrera tous les autres Sacrements. C'est au nom de la Trinité que l'on confirme le chrétien, qu'on absout le pécheur, qu'on oint le malade, qu'on dispense la sainte Eucharistie, qu'on ordonne le prêtre, qu'on resserre et sanctifie les liens du mariage; « afin que l'on sache, dit S. Augustin, que tout don, toute grâce, toute vertu ne nous vient que de la sainte Trinité », et qu'en cette vie nous tenons tout de la sainte Trinité.

Enfin, lorsque nous livrerons notre dernier combat avec le démon, c'est encore la Trinité qui nous soutiendra. C'est au nom de la Trinité que l'Eglise, en ce moment suprême, exhortera notre âme à quitter ce monde. « Partez, nous dira-t-elle, âme chrétienne, au nom du Père qui vous a créée, au nom du Fils qui vous a rachetée, au nom du Saint-Esprit qui vous a sanctifiée. *Proficiscere anima Christiana!* » Paroles consolantes pour le chrétien qui a toujours honoré la sainte Trinité; adieu sublime que l'Eglise de la terre adresse à son enfant partant pour le ciel. Elle l'a reçu au nom de la Trinité; elle l'a conservé au nom de la Trinité; elle le renvoie sous la garde de la sainte Trinité dans la Patrie céleste, où la Trinité va lui conférer son plus divin, son éternel bienfait.

3. C'est dans le ciel que nos rapports avec les trois Personnes divines arrivent, en effet, à un point qui dépasse toutes nos conceptions. La vie de la grâce que nous possédons sur la terre est déjà féconde en merveilles et pleine de mystères; mais dans le ciel, elle atteint son sublime épanouissement, je dirai presque son infinie perfection. Là ce n'est plus Dieu, comme sur la terre, qui descend en nous pour vivre avec nous, mais c'est nous qui sommes ravis en Dieu pour vivre en Lui. Au sein de la divinité, au centre de ce foyer d'amour, nous sommes semblables à Dieu, *similes ei;* nous sommes transformés en Lui, *in eamdem imaginem transformamur.* Comme un globe de pur cristal, exposé aux rayons d'un soleil splendide, en est si pénétré qu'on le prendrait pour le soleil lui-même, l'âme exposée dans le ciel aux rayons de la divinité, en reçoit un éclat si brillant, qu'elle semble, selon l'expression d'un Père de l'Eglise, passer en la nature divine et qu'on la prendrait presque pour un Dieu. C'est Dieu lui-même qui sera notre lumière, notre bonheur, notre amour éternel.

Puis, nous contemplerons face à face ce dont nous ne découvrons ici-bas le mystère qu'à travers les ombres de la Foi. La lumière inaccessible nous sera ouverte, et l'adorable Trinité nous découvrira ses secrets. Nous verrons le vrai Fils de Dieu sortant éternellement du sein de son Père; le Saint-Esprit, ce torrent de flammes, procéder des embrassements mutuels que se donnent le Père et le Fils; nous verrons « cette unité si inviolable que le nombre ne peut y apporter de division, et ce nombre si bien ordonné que l'unité n'y met pas de confusion! »

Oui, nous verrons ces merveilles dans la cité de Dieu; *sic vidimus in civitate Dei nostri!* Et cette vue nous jettera dans un bonheur infini; et ce bonheur engendrera l'amour éternel; et l'amour éclatera en louanges sans fin; et notre éternité se passera à voir la Trinité, *videbimus;* à aimer la Trinité, *amabimus;* à chanter les louanges de la Trinité, *laudabimus!*

Préparons-nous quelque peu à ce bonheur en commençant ici-bas les louanges de la Trinité, et méritons-le en aimant, en vénérant, en invoquant la sainte Trinité.

II

Puisque l'amour de la sainte Trinité pour les hommes est si grand, il leur faut, sous peine d'ingratitude, répondre à cet amour divin par un immense amour. Et comme l'amour de la Trinité pour l'homme se manifeste dans les trois grands bienfaits de la création, de la rédemption et de la glorification, il faut que l'amour de l'homme pour la Trinité se traduise par trois actes correspondants aux bienfaits divins: le respect profond, l'invocation affectueuse et la louange adoratrice.

1. Nous avons constaté en nous l'image de la Sainte Trinité et nous avons surtout admiré comment la grâce en rehausse l'éclat! Comprenons maintenant que notre devoir est de conserver

cette image avec respect, et de veiller à ce que les traits de la divinité ne perdent rien en nous de leur splendeur. Que de précautions pour garder le tableau d'un grand peintre ! Comme on veille à ce que ni le contact de l'air, ni la poussière, ni l'humidité ne le détériorent ! Eh bien, nous avons en nous le magnifique tableau de la Trinité tracé de la main de Dieu ! Garantissons donc cette peinture si noble de l'air funeste de la science profane, de la poussière du monde, des souillures de la chair, du désordre des passions qui pourraient rendre méconnaissable le divin original.

Faisons plus encore ! Puisque, d'après l'expression de saint Ambroise, le divin artiste ne s'est peint lui-même en nous que par les couleurs de la vertu, travaillons en pratiquant la vertu à embellir le portrait qu'il a fait de lui-même en nous, rehaussons le bel éclat des traits divins qu'il a tracés, travaillons à devenir de plus en plus semblables à lui par la sainteté de notre vie et l'accroissement de la grâce.

Un jour Notre-Seigneur, regardant une pièce de monnaie, demanda de qui était l'image empreinte sur cette pièce? *Cujus imago hæc ?...* Homme chrétien, jetez un regard sur votre âme et dites-moi de qui est cette image que vous y voyez? C'est l'image de Dieu ! Rendez donc à Dieu ce qui est à Dieu, c'est-à-dire honorez, ornez, respectez cette image divine que vous portez en vous-même !

Ah ! Seigneur, une âme honorée d'une si divine ressemblance, devrait-elle jamais oublier sa gloire? Devrait-elle surtout s'abaisser jusqu'à se rendre semblable aux animaux sans raison ? L'homme élevé si haut devrait-il souvent tomber si bas ? Il n'a point compris l'honneur que vous lui avez fait. Aussi, je lui dirai avec saint Léon : « Reconnaissez donc, ô chrétien, votre dignité ! Et participant de la nature divine, n'allez point déchoir de votre noblesse par une vie indigne ! »

2. Rappelons-nous en second lieu, mes frères, que le mystère de la Sainte Trinité est souverainement efficace, puisqu'il est pour nous ici bas la source de toutes les grâces. C'est au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, avons-nous dit, que notre sanctification s'opère en ce monde. Invoquons donc affectueusement et sans cesse le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

C'est l'exemple que nous donne l'Eglise. Elle commence tout par le signe de la croix accompagné des paroles qui sont la confession et l'invocation de la Sainte Trinité. C'est par cette confession et cette invocation qu'elle finit également toutes ses hymnes, termine tous ses psaumes, achève toutes ses prières. Tout son office, et en particulier celui de ce jour, est une invocation continuelle, affectueuse et confiante de la Sainte Trinité. « Nous vous invoquons, ô bienheureuse Tri-
« nité !... Vous êtes notre espérance, notre salut,
« notre gloire, ô bienheureuse Trinité. Délivrez-
« nous, sauvez-nous, vivifiez-nous, ô bienheu-
« reuse Trinité. » Imitons l'Eglise et empruntons ses accents ; faisons tout au nom de la Sainte Trinité et avec son appui.

Les grands chrétiens ont toujours eu cette dévotion admirable, et leur recours continuel au Père, au Fils et au Saint-Esprit les a rendus pleins de foi, pleins de grâces et de lumières surnaturelles, chers à Dieu et comme tout puissants auprès de Lui, terribles et redoutables au démon ! Ils vivaient avec Dieu et en Dieu ; quoi d'étonnant qu'ils aient été des hommes de Dieu ?

Aujourd'hui, on néglige presque toujours de commencer et de finir son travail, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Il n'est plus de mode d'agir au nom de la Sainte Trinité ! On n'ose plus, en s'asseyant à une table chargée des dons de Dieu, invoquer la Sainte Trinité et la remercier par un beau signe de croix ! L'homme tend de plus en plus à se passer de Dieu, et à ne s'appuyer que sur lui-même. On ne songe plus à faire intervenir Dieu dans les affaires de ce monde, on fait tout sans Lui et comme dit le prophète « sans le regarder : *Non proposuerunt Deum ante conspectum suum !* »

Aussi, mes frères, même les meilleurs d'entre nous perdent chaque jour quelque chose de ce que j'appellerai l'être et l'esprit surnaturel ; au point qu'il y a peu d'âmes aujourd'hui qui croient qu'on peut obtenir de Dieu plutôt que des hommes, et qui comptent, pour toutes choses, d'abord et principalement sur Dieu ; au point que presque tous nos chrétiens s'étonnent, si même ils ne sourient, lorsqu'on raconte que Dieu a récompensé quelque part, par un prodige de sa Providence, la foi d'un de ses bons serviteurs. L'habitude de vivre sans Dieu, nous enlève la croyance aux promesses de Notre-Seigneur : « Tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, il vous l'accordera ! » Revenons donc, mes frères, à la foi simple du christianisme, et à la pratique si féconde et si sanctifiante de l'invocation de Dieu ! Oui, Trinité sainte, « dès le matin nous vous chanterons un cantique de louanges, *Te mane laudum carmine ;* le soir encore nous viendrons vous prier, *Te deprecamur vespere !* Désormais nous vous invoquerons sans cesse, *Te invocamus, o Beata Trinitas.* »

3. Nous vous louerons aussi, *Te laudamus ;* car la glorification que nous recevrons au ciel dans la Sainte Trinité, nous impose un troisième devoir, celui de glorifier cette Trinité sainte dès ce monde ! C'est là moins un devoir pénible qu'une heureuse nécessité, mes frères ; car c'est le ciel sur la terre que je vous propose. Puisque le bonheur du ciel consistera pour nous dans la vue de Dieu et dans les cris d'amour que cette vue divine nous arrachera, n'est-ce pas un avant-goût du ciel que d'essayer ici-bas ces chants éternels ?

Nous ne voyons pas encore Dieu, il est vrai ; mais la foi nous en raconte les beautés, et l'espérance nous promet de nous les manifester un jour ; que notre amour s'enflamme donc pour ces biens attendus, et qu'il chante dès la terre le can-

tique du ciel à la louange de la Trinité ! *Disce hymnum Seraphim !* Apprenez l'hymne des Séraphins, nous dit saint Jean Chrysostôme, et répétez-le sans cesse ici bas, car vous le direz sans fin dans l'éternité. Avec les anges écriez-vous : « Saint, saint, trois fois saint est le Dieu Tout-Puissant ! » Les enfants d'Israël, tristement assis aux bords de l'Euphrate et pleurant au souvenir de Jérusalem, se consolaient quelque peu par le chant des cantiques de leur patrie ; comme eux, sur une terre d'exil où nous versons souvent bien des larmes, *illic sedimus et flevimus,* consolons-nous par le chant des hymnes de la sainte Sion.

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto ! Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit ! C'est le chant préféré de l'Eglise dès ce monde ! Unissons-nous aux milliers de voix qui partout et à chaque instant du jour répètent : « Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit ! Bénissons le Père, le Fils et le Saint-Esprit, louons Dieu et exaltons-le dans les siècles des siècles. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Par ordre de Sa Sainteté la S. C. du Saint-Office étend les pouvoirs des Ordinaires pour la dispense des empêchements de mariage *in articulo mortis*. De plus elle déclare à qui il appartient d'exécuter les dispenses apostoliques, quel est, en ce cas, l'Ordinaire.

Ill.me ac Reve.me Domine.

De mandato Sanctissimi D. N. Leonis XIII Supremæ Congregationi S. Rom. et Univ. Inquisitionis nuperrimis temporibus duplex quæstionum genus expendendum propositum fuit. Primum respicit facultates, quibus urgente mortis periculo, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem, augere conveniat locorum Ordinarios dispensandi super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant : alterum spectat ad executionem dispensationum, quæ ab Apostolica Sede impertiri solent.

Ad primum quod attinet, re serio diligenterque perpensa, adprobatoque et confirmato Eminentissimorum Patrum una mecum Generalium Inquisitorum suffragio, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensari valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Mens autem est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut si quando, quod absit, necessitas ferat, ut dispensandum sit cum iis, qui sacro subdiaconatus aut diaconatus Ordine sunt insigniti, vel solemnem professionem religiosam emiserint, atque post dispensationem et matrimonium rite celebratum convaluerint, in extraordinariis hujusmodi casibus, Ordinarii de impertita dispensatione Supremam Sancti Officii Congregationem certiorem faciant et interim omni ope curent, ut scandalum, si quod adsit, eo meliori modo quo fieri possit removeatur, tum inducendo eosdem ut in loca se conferant, ubi eorum conditio ecclesiastica aut religiosa ignoratur, tum si id obtineri nequeat, injungendo saltem iisdem spiritualia exercitia aliasque salutares pœnitentias atque eam vitæ rationem, quæ præteritis excessibus redimendis apta videatur, quæque fidelibus exemplo sit ad recte et christiane vivendum.

De altero vero quæstionum genere, item adprobato et confirmato eorumdem Eminentissimorum Patrum suffragio Sanctissimus sanxit :

1. Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel *oratorum Ordinario* vel *Ordinario loci ;*

2. Appellatione *Ordinarii*, venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque officiales seu Vicarios in Spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem ;

3. Vicarium Capitularem seu Administratorem eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel Officiali nundum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario Capitulari exequendæ remissæ fuerant, seu hic illas exequi cœperit seu minus ;

4. Dispensationes matrimoniales Ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo Ordinario, qui litteras testimoniales dedit, vel preces tansmisit ad S. Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum ; etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si id expedire judicaverit, Ordinario loci, in quo matrimonium contrahitur ;

5. Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, eum præsertim, in cujus diœcesi sponsi actu degunt.

Hæc quæ ad pastorale ministerium utilius faciliusque reddendum Sanctissimus Dominus Noster concedenda et statuenda judicavit, dum libens

tecum communico, bona cuncta Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 20 Februarii 1888.

RAPH. card. MONACO.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le compte-rendu de nos conférences, parlant du pain eucharistique, dit : « La S. Congrégation défend (décret du 16 décembre 1826) de se servir de pains ayant plus de 3 mois en hiver et plus de 6 mois en été. »

Pourriez-vous donner le texte de ce décret ?

L'*Ami du Clergé* traite la même question (année 1886, p. 53). Mais ses arguments sont loin de convaincre plusieurs de mes confrères. On ne peut dire que la règle fixée par S. Charles soit obligatoire pour l'Eglise universelle.

Que faut-il entendre par *particulœ consecrandœ recentes* du Rituel romain ?

Connaissez-vous une décision formelle de l'Eglise, plus sévère que le décret du 16 décembre 1826 ?

Condamneriez-vous l'opinion de ceux qui prétendent consacrer licitement des hosties de 6 mois et même d'une année, pourvu qu'elles soient saines ?

R. — Voici le texte que vous demandez :

GANDAVEN.

Nuntiatum est PP. Sacror. Rit. Congregationi præpositis, aliquibus in Ecclesiis Diœces. Gandaven., in administratione Sacramentorum nonnulla invaluisse quæ præscriptis in Rituali regulis adversantur, nec tam facile, per eos, quibus Ecclesiarum cura demandata est, eliminari valerent, idcirco supplici libello dubia quædam exposuerunt ut ex sacræ hujus Congregationis responsis quid retinendum, quidve repudiandum sit probe cognoscant. Sunt autem.

I. Facti species « Rector Ecclesiæ reperit in Ecclesia sua consuetudinem renovandi panem pro sacrificio missæ et communione Fidelium singulis tribus mensibus tempore hiemis, tempore vero æstivo solitum confici pro sex mensibus; hinc quæritur.

1. An, attenta consuetudine, Rector licite consecrare possit species a tribus mensibus tempore hiemis, vel a sex mensibus in æstate confectas ?

2. An casu quo Rector sive Pastor Ecclesiæ praxim illam approbet nec velit eam relinquere, alii sacerdotes in eadem Ecclesia inservientes possint tuta conscientia in hoc pastori obsecundare, utendo præfatis speciebus. »

Nous arrêtons ici la citation, parce que les autres questions qui suivent se rapportent à d'autres matières.

Voici la réponse donnée à la susdite supplique :

« Et eadem Sacr. Rit. Congregatio, requisita prius sententia in scriptis unius ex sacra. Apostolicar. Cœremonior. Magistris, typis etiam vulgata, ad relationem Emi et Rmi D. Card. Pallotta ponentis, respondendum esse censuit : In omnibus juxta votum : nimirum.

Ad 1. Quæsiti I. « Negative, et eliminata consuetudine, servetur rubrica. »

Ad 2. « Negative. » Die 16 Decembris 1826 (n. 4623).

Par ce décret, la S. Congrégation des Rites défend de se servir de pains ayant trois mois en hiver, et six mois en été, il ne dit pas qu'il soit licite de consacrer des hosties de trois et de six mois, pourvu que ces limites ne soient pas dépassées.

Par conséquent l'*Ami du Clergé* condamne l'opinion de ceux qui prétendent consacrer licitement des hosties de six mois et surtout d'une année.

Nous avouons ne pas comprendre comment on peut soutenir une pareille opinion si formellement condamnée par la S. Congrégation des Rites.

Qu'on n'objecte pas la coutume, puisque la Sacrée Congrégation commande de la détruire ; ni l'approbation du curé, puisque la même Congrégation déclare qu'on ne peut pas, en conscience, suivre sa décision.

Vous nous demandez ce qu'il faut entendre par *particulœ consecrandœ recentes* du Rituel romain ?

D'abord ce sont des hosties dont la confection ne remonterait pas à six mois en été, et à trois mois en hiver, puisque la S. Congrégation condamne expressément cette pratique. Et Gardellini, le célèbre collecteur des décrets authentiques, enseigne que ceux qui persisteraient à suivre la coutume ci-dessus condamnée, feraient un péché mortel :

« Si Sacræ Congregationis mandatis (quod absit ut futurum credam) aliquis sit ex iisdem Rectoribus, et parochis, vel Sacerdotibus, qui adhuc in retinenda reprobata ac damnata consuetudine persistere velit, sciat gravi reatu fieri obnoxium. Quod enim est intrinsece illicitum, nullo modo, nullo sub prætextu, nullo colorato motivo licitum evadere potest. » (Note sur le décret du 16 décembre 1826.)

Par conséquent 1° on ne peut déjà pas regarder comme récentes des hosties qui remontent à six mois en été et à trois mois en hiver.

Par conséquent encore nous condamnons l'opinion de ceux qui prétendent consacrer licitement des hosties de six mois et surtout d'une année.

Mais, direz-vous, ces prêtres supposent qu'elles seront saines. Nous répondons que la S. Congrégation ne fait aucune distinction entre hosties saines et non saines. Nous ne pouvons pas en faire non plus. D'ailleurs, de ce que ces hosties vous *paraissent* saines, s'ensuit-il qu'elles le soient ? Non : en cette matière, dit Gardellini, il ne faut pas se fier au sens de la vue qui est trompeur. Telle particule qui paraît intègre, parce que la couleur et la figure ne sont pas altérées, peut très bien, dans un si grand laps de temps, s'être corrompue.

2° On ne peut pas regarder non plus comme *récentes* les particules dont la confection remon-

terait à deux mois en été et à quatre ou cinq mois en hiver, car s'il y a faute mortelle à les employer après trois mois en été et six mois en hiver, il y aurait au moins faute vénielle à les employer après deux mois en été et quatre ou cinq mois en hiver.

Mais alors, quand donc seront-elles vraiment *récentes ?* Elles le seront si elles ne remontent pas au-delà de vingt jours environ. A la vérité nous n'avons pas de décision formelle des Souverains-Pontifes ni des Congrégations romaines, mais nous avons l'enseignement commun des théologiens et des canonistes ; or cet enseignement commun et incontesté est l'expression de la pensée de l'Eglise. Eh bien il en est ainsi ;

Au seizième siècle, saint Charles Borromée, dans le 4e Concile de Milan, exigeait que l'on renouvelât les saintes espèces au moins tous les huit jours, et que les hosties que l'on consacre n'aient pas été confectionnées au-delà de vingt jours :

« Octavo quoque die renovetur Eucharistia, et quidem ex hostiis non ante viginti dies ad summum confectis... » et il renouvelle cette prescription dans ses Instructions sur le sacrement de l'Eucharistie : « Eas Eucharistiæ particulas octavo quoque die ad summum renovabit... Hostiæ autem adhibeantur *recentes*, et a viginti diebus ad summum confectæ. » Nous avons déjà cité ce témoignage l'année dernière. Il a plus d'importance que ne le pensent plusieurs de vos confrères, parce que les actes des Conciles de Milan ont été confirmés et loués par le Saint-Siège. Aussi les canonistes qui ont traité cette question dans la suite, ont suivi sa doctrine. Ainsi :

Baruffaldi, qui publiait ses célèbres *Commentaria* en 1730, veut aussi que la confection des hosties ne remonte pas à plus de vingt jours : » ... Sed a viginti diebus erunt ad summum confectæ (hostiæ consecrandæ), maxime tempore hiemali ; æstivo vero tempore, quia calor faciliter materiam ad corruptionem inducit, decem dierum numerus sufficiet. (De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, Tit. 23, n. 80).

Une trentaine d'années plus tard, Catalani, l'illustre commentateur du Rituel romain, reproduisant textuellement le passage de saint Charles, et expose la même doctrine dans son Commentaire sur le Pontifical.

Dans notre siècle, Scavini, le savant auteur de la *Théologia moralis universa*, est plus sévère que les précédents canonistes. Il veut que la confection des hosties ne remonte qu'à une quinzaine de jours environ : « Item curandum ut hostiæ ac particulæ sint tenues, nitidæ, non ante 15 dies circiter confectæ. »

Falise demande que les particules n'aient pas plus de quinze jours, ou tout au plus un mois : « Les particules que l'on consacre doivent aussi être récentes (Rituel), et ne pas avoir plus de quinze jours, ou tout au plus un mois de confection. » (Chap. IV. Du sacrement de l'Eucharistie, § I. Règles générales. 6.)

De Herdt ne détermine pas d'une manière précise ce qu'il entend par le mot *recentes*, mais il ressort de son raisonnement qu'elles ne devraient pas avoir plus de quinze jours : «... Eadem ratione hostias consecrandas recentes noviterque confectas esse debere. Si enim sacræ species singulis saltem quindenis, ad corruptionis periculum præcavendum renovandæ sint, sequitur novas species recentes esse debere ad idem præcavendum periculum. A quo autem tempore species confectæ esse possint, ut adhuc recentes dicantur, apertissime colligitur ex obligatione species sacras frequenter renovandi. Si enim species renovando, veteres sint sumendæ, et novæ recentesque consecrandæ, sequitur novas veteribus recentiores per se esse debere. » (Pars 3, Ritus missæ privatæ, n. 281.)

Néanmoins, le savant rubriciste termine en rappelant, sans commentaire, les prescriptions de saint Charles : « S. Carolus præscribit ut hostiæ adhibeantur recentes, et a viginti diebus ad summum confectæ. »

Bouvry, dans sa savante *Expositio Rubricarum Breviarii Missalis et Ritualis*, est plus sévère que les autres liturgistes. Pour lui, les mots *recentes* et *frequentes* sont corrélatifs. Par conséquent, dit-il, de même que le renouvellement des hosties consacrées, fait après quinze jours, n'est pas considéré comme *fréquent*, de même les hosties confectionnées il y a plus de quinze jours ne semblent pas devoir être considérées comme *récentes*.

«... Quare sicuti renovatio post quindenam facta, non habetur ut *frequens*, ita particulæ ante quindenam confectæ non videntur posse reputari *recentes*, ac proinde quindena videtur regulariter habenda tanquam ultimus terminus. »

Et l'illustre liturgiste en conclut logiquement que les hosties consacrées depuis vingt jours ne peuvent plus être regardées comme *récentes ;* « Juxta hanc interpretationem, particulæ a viginti diebus confectæ non videntur reputandæ *recentes*. »

Toutefois, il convient qu'il ne faut pas tirer une conclusion aussi rigoureuse, tant à cause des autorités qui admettent des hosties dont la confection ne remonte pas à plus de vingt jours, qu'à cause d'une certaine disparité qui peut exister entre des hosties non consacrées et qui ont été conservées très soigneusement dans un endroit sec, et des hosties consacrées qui sont conservées dans un tabernacle peut-être moins sain.

Sa conclusion définitive est que la pratique de consacrer habituellement des hosties confectionnées depuis trente jours ne paraît pas devoir être excusée de péché. Elle ne pourrait être licite tout au plus que dans des cas extraordinaires de nécessité ou de convenance, par exemple s'il fallait administrer la sainte communion, ou si un prêtre voulait célébrer, et que dans ces cas 1° on ne puisse se procurer des hosties plus récentes ; et que 2° elles aient été parfaitement conservées comme on l'a dit plus haut, en sorte qu'il n'y ait aucune crainte de corruption, et qu'enfin elles soient prises ou distribuées tout

après la consécration. Et si une de ces conditions faisait défaut, cette pratique serait illicite. C'est sans doute dans ce cas, ajoute-t-il, qu'il faut comprendre l'opinion de Falise qui permet quelquefois de se servir d'hosties confectionnées depuis un mois.

Voilà notre réponse à la très grave question qui nous a été adressée : On ne peut pas *régulièrement* consacrer des hosties confectionnées depuis plus de vingt jours.

Que penser maintenant de l'opinion de vos confrères qui prétendent consacrer licitement des hosties de six mois et même d'une année pourvu qu'elles soient saines ?

Que penser aussi des prêtres qui emplissent le ciboire d'hosties consacrées, et qui puisent pendant plusieurs semaines et quelquefois pendant plusieurs mois, tant qu'il en reste dans le vase sacré ?

Que penser également de ceux qui consacrent de nouvelles hosties et les mettent par dessus les anciennes sans avoir purifié le ciboire, de manière que les hosties qui se trouvent dessous n'ont pas été renouvelées depuis plusieurs semaines et quelquefois depuis plusieurs mois ?

Nous croyons qu'il y a sur ce point de regrettables abus.

Qu'on ne nous objecte pas que l'Eglise n'a aucune règle ? Nous répondons que l'enseignement commun des canonistes autorisés et que la pratique suivie dans toutes les églises de Rome exprime la volonté du Saint-Siège.

Qu'on ne nous objecte pas non plus que nous avons cité un certain nombre d'auteurs favorables à notre thèse et que nous n'avons pas indiqué les autres qui soutiendraient le sentiment contraire ? Nous répondons que c'est une erreur, et nous défions qui que ce soit de citer un auteur sérieux qui enseigne une doctrine différente.

Qu'on ne nous objecte pas enfin la coutume opposée. Nous répondons qu'une coutume n'a de valeur qu'autant qu'elle n'est pas absolument contraire à la volonté du législateur, et qu'elle est louable. Or, la coutume invoquée est absolument contraire à l'enseignement unanime des canonistes, lesquels expriment la volonté de la sainte Eglise. Et elle n'est pas louable, puisqu'elle est opposée aux égards dus au plus auguste des sacrements. Sur une table profane, on croirait manquer aux égards que l'on doit à des convives en présentant un pain qui remonterait à plusieurs semaines, et c'est la table sacrée qui oserait offrir et consacrer un pain qui remonterait, d'après vos confrères, à plusieurs mois, à une année ?

En terminant cette très grave question, nous aimons à espérer que nous aurons eu le don de convaincre vos confrères, et que la déplorable coutume que vous nous avez signalée disparaîtra entièrement de toutes les églises.

Q. — Dans un de vos prochains numéros, je vous serais bien obligé si vous pouviez me dire s'il est convenable, même permis, de distribuer la sainte communion, à la messe, *corpore præsente*. L'on me dit que ce n'est pas permis.

R. — Autrefois la Sacrée Congrégation des Rites défendait de donner la sainte communion aux messes de *Requiem* avec des hosties préconsacrées ; on ne le pouvait qu'avec des hosties consacrées pendant la messe même de *Requiem*. Mais enfin la Sacrée Congrégation l'a permis d'une manière générale à toutes les messes de *Requiem* par un décret général du 27 juin 1868, n. 5403.

Q. — On ne peut sans doute faire un usage profane des vieux linges bénits hors d'usage, mais ne pourrait-on pas se servir sans péché et même sans inconvenance, de vieux surplis, vieux amicts pour essuyer la crédence et autres meubles de la sacristie ?

R. — Non, cela ne serait pas convenable. Ces ornements-là ont été bénits pour une autre fin, pieuse ou sacrée, et non pour essuyer une crédence ou d'autres meubles de la sacristie.

Si ces objets sont *hors d'usage*, comme vous le dites, s'ils ne peuvent plus être transformés en d'autres ornements sacrés, vous devez observer les saints canons, c'est-à-dire brûler ces objets, et en jeter les cendres dans la piscine, ou bien dans un lieu décent où l'on ne passe pas, afin qu'ils ne soient pas souillés par les pieds des passants.

« ... incendio dentur. Cineres quoque eorum in baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat, aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. » (Caput. XXIX De Consacr. dist. 1.)

Et cela est vrai même pour les objets qui n'ont pas été bénits ; car le décret ci-dessus comprend les chaires, les candélabres et les voiles.

Q. — 1° Peut-on faire la bénédiction des Rameaux, sans faire la procession, immédiatement avant la messe basse, dans une église ou chapelle publique de communauté non cloîtrée, où l'on ne chante ni grand'messe ni vêpres les dimanches et fêtes.

2° Peut-on faire l'office du samedi-saint c'est-à-dire la bénédiction du feu nouveau, du cierge pascal, dans une église ou chapelle publique de communauté non cloîtrée, où l'on ne chante ni la messe ni les vêpres les dimanches et fêtes.

3° Peut-on habituellement donner la sainte communion, assis, soit avant, pendant ou après la messe ?

Pour en agir ainsi c'est-à-dire donner la sainte communion, étant assis, faut-il une permission de Rome ou bien l'évêque peut-il l'accorder ?

R. — Ad I. Nous ne pensons pas qu'il soit défendu à une église ou chapelle de ce genre de faire la bénédiction des rameaux. On ne serait empêché que par des pactes ou coutumes contraires.

Mais alors, nous ne voyons pas pourquoi vous vous exempteriez de faire la procession, puisqu'elle fait partie de la cérémonie, et qu'elle est prescrite pour les petites églises dans le *Mémoriale Rituum* de Benoît XIII. Si vous ne pouvez pas faire la procession hors de l'église comme la rubrique le suppose, du moins vous pouvez la faire sur le portail, ou même dans l'intérieur de

l'église, devant la porte du sanctuaire ou dans un autre endroit convenable.

Ad II. Nous ne voyons pas non plus qu'il soit défendu dans ces églises ou chapelles de faire, le samedi-saint, la bénédiction du feu nouveau et du cierge pascal.

Ad III. Les règles générales de la liturgie ne permettent pas de donner la sainte communion dans une pareille attitude. Pour pouvoir le faire habituellement, il faudrait recourir au Saint-Siège.

Q. — 1° Lorsqu'on chante l'évangile de la Passion, de quel côté, de l'épître ou de l'évangile, doit se tenir le célébrant qui chante sa partie ; deux autres prêtres placés au lutrin vis-à-vis le côté de l'épître chantant à leur tour chacun la sienne ? En d'autres termes quelles sont les règles liturgiques du chant de la Passion le dimanche des Rameaux.

2° Ne peut-on pas suivre l'usage dès longtemps reçu de chanter le *Libera* immédiatement après la messe *du jour* soit basse soit chantée qui a été célébrée pour un ou plusieurs défunts ou encore à l'occasion d'une neuvaine ou d'un anniversaire ?

R. — Ad I. Le célébrant chante sa partie du côté de l'évangile. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1836. Un religieux franciscain de la province de Trente avait demandé :

« An iis in Ecclesiis, in quibus ob sacerdotum defectum celebrans in hebdomada majori decantare cogitur partem Passionis, illam decantare debeat in cornu Evangelii ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. »

Ad II. Nous avons déjà dit qu'il ne convenait pas de faire une absoute immédiatement après une messe du jour, parce que l'absoute est comme un accessoire de la messe. Si donc la messe de *Requiem* n'est pas permise, l'absoute ne l'est pas non plus.

Q. — Dans une église étrangère, je dis la messe du titulaire de la mienne qui du reste, à part le rite, concorde avec la messe double de cette église : Puis-je y ajouter le *Credo ?*

R. — Nous ne le pensons pas, à moins que l'église étrangère où vous célébrez, n'ait elle-même le *Credo*.

Car pourquoi diriez-vous le *Credo* dans cette église qui ne le dit pas ? Sans doute à raison de votre titulaire d'église. Mais votre titulaire d'église n'affecte que votre église ; par conséquent vous ne pouvez le dire que dans votre église. En outre, le *Credo* se dit à raison de la *célébrité ;* or il n'y a de célébrité que dans votre église propre, et non dans une église étrangère. Par conséquent encore vous ne pouvez le dire que dans votre propre église.

La solution que nous venons de donner est-elle absolument certaine ? Nous n'oserions pas l'affirmer, parce que les bases sur lesquelles doit reposer toute décision liturgique ne sont pas d'une solidité parfaite. Ainsi la rubrique, qui est la base principale, se contente de dire que l'on dit le *Credo* à la fête du patron du lieu ou du titulaire de l'église.

« Symbolem dicitur... in festo Patroni alicujus loci, vel Tituli Ecclesiæ. » (Rubricæ generales Missalis, tit. XI.)

Mais ce *Credo* se dit-il en dehors de la propre église ? La rubrique se tait.

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ne fournissent pas non plus un fondement solide de certitude ; comme on peut s'en convaincre en examinant les décrets suivants qui touchent à cette matière : 6 septembre 1845, n. 5031, et 23 mars 1709, n. 3804. ad 17, et en les comparant avec le décret du 11 avril 1840, n. 4878, ad 6.

Quant aux liturgistes, il en est peu qui abordent cette difficulté ; et quant à la pratique, nous ne voyons pas qu'il y ait d'uniformité.

Q. — J'ai lu attentivement votre article : Consultations liturgiques, etc., à propos des droits des curés dans les sépultures, et me trouvant dans le cas précité, je viens vous prier d'éclaircir une difficulté qui se présente à ce sujet. Une famille qui a son tombeau dans ma paroisse et qui en faisait partie autrefois a perdu un de ses membres. Par la force des choses j'ai dû me prêter aux exigeances de cette famille qui habite la paroisse la plus voisine de la mienne pendant la belle saison. Pour ne pas frustrer mon voisin, la famille a commandé le service funèbre dans la paroisse du défunt et 7 prêtres y ont assisté. Mon vicaire et moi nous faisions partie des invités. Après la cérémonie, le corps a été accompagné jusqu'au cimetière de ma paroisse avec une absoute dans mon église au préalable. A cause de l'heure tardive où s'est terminée la cérémonie des obsèques, j'ai dû prendre à ma charge les frais de réception de tous les prêtres assistants aux obsèques. J'ai cru même qu'il était de mon devoir d'offrir une assistance aux prêtres qui avaient accompagné le défunt jusqu'au cimetière. Quand il a été question de régler les honoraires, la famille m'a renvoyé au curé voisin, avec lequel on avait traité pour le service funèbre et la levée de corps à domicile. Mon voisin a été raisonnablement rétribué, mais n'a pas voulu entrer en ligne de compte pour mes déboursés et mes frais de réception. La famille prétend l'avoir assez rétribué pour qu'il se charge de tout. J'ai reçu cependant 25 francs pour l'absoute qui s'est faite dans mon église, mais pour ce que je réclame en plus on me renvoie au curé voisin. Sans rien exagérer, j'avais demandé 80 francs pour mes honoraires. On s'obstine à me les refuser. Il m'en coûte cependant de m'en prendre à mon voisin qui a reçu 260 francs pour sa part qui lui incombe dans ce service funèbre : part du lion, vous en conviendrez.

Dois-je l'actionner ou m'en prendre à la famille ? D'aucuns prétendent que nous devrions partager l'honoraire à cause des charges qui incombent à mon voisin et à moi. D'autres voudraient que j'aie mon recours sur la famille qui ne veut pas comprendre qu'il y a eu double cérémonie et que partant chacun doit rentrer dans ses droits.

Que faire ? Vous m'obligeriez beaucoup de me tracer une ligne de conduite qui mette mes droits à l'abri dans une question si complexe ?

R. — Nous n'avons pas répondu plus tôt à cette question et à d'autres encore sur le même sujet, parce que la solution de la difficulté dépend d'une foule de principes dont les uns n'ont pas encore été exposés dans l'*Ami du Clergé*, et dont les autres y ont été traités, mais par des rédacteurs divers, pour des cas particuliers. Étant

donné que chacun n'envisage pas les choses de la même manière, que, parmi des opinions également probables, l'un préfère celle-ci et l'autre celle-là, que quand on applique les principes aux cas particuliers on laisse de côté quelquefois ce qui ne touche pas exactement à la question posée, il en est résulté une certaine divergence, apparente dans quelques endroits, réelle dans d'autres, dans les solutions données. Pour remédier à cet inconvénient, surtout avant de publier une table générale, nous avons préparé un travail assez développé, qui n'attend pour paraître que le moment où la presse sera moins grande.

Ceci dit pour calmer les inquiétudes de ceux dont les questions sur la sépulture sont en retard, nous répondons à la question en quelques mots, remettant les preuves pour le moment de la publication de notre travail sur la sépulture.

1° D'après les règles ordinaires, la sépulture devait avoir lieu dans l'église du lieu où se trouve le tombeau de famille et non dans l'église de la paroisse du décès.

2° Les héritiers pouvaient, à notre avis, demander un service dans l'église du décès; mais ils devaient en demander un second dans l'église où se trouve le tombeau, en payant un double droit suivant la classe demandée.

3° Ils n'étaient autorisés à agir comme ils l'ont fait, que dans le cas où une manifestation authentique de la volonté du défunt aurait réclamé que le service funèbre eut lieu dans la paroisse du décès. Dans ce cas, la quarte funéraire est due par l'église qui fait l'office funèbre à celle où a lieu la sépulture.

Voilà les principes généraux canoniques. Peut-être y a-t-il dans les statuts diocésains ou dans le tarif autorisé par le gouvernement d'autres règles qui seraient plus ou moins en opposition avec celles-ci. Aussi conseillerions-nous aux deux parties de porter d'un commun accord la difficulté à l'autorité épiscopale pour la trancher, soit d'après le droit strict, soit par un arbitrage paternel.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous prie de répondre dans le plus prochain numéro de votre journal à la question suivante : un candidat à la députation ou pour une élection quelconque, a-t-il le droit de placarder sa profession de foi (ses affiches) sur les portes de l'église ? Je ne le crois pas ; mais cela s'est fait récemment. Je tiens à être renseigné à cet égard. Veuillez citer la loi et les décisions de tribunaux, s'il y en a. Si le fait venait à se renouveler, puis-je enlever impunément ces affiches ? Si on placarde les susdites affiches sur les murs de la cure, des bâtiments dépendant de la cure, sur les murs du jardin, sans m'en avoir demandé la permission préalable, puis-je également les enlever, les déchirer sans avoir à craindre des poursuites judiciaires ?

R. — Dans les termes où la question est posée, il ne saurait exister le moindre doute ; chaque citoyen a le droit de placer en public une affiche quelconque, mais l'exercice de ce droit ne doit pas léser le droit d'un tiers. L'apposition des affiches occasionne toujours une dégradation plus ou moins considérable selon le mode de cette apposition, aux murs ou aux portes sur lesquels on le fait. Pour être en droit d'attacher une affiche sur le mur ou la porte d'un édifice, il faut donc en être propriétaire, ou avoir obtenu la permission du propriétaire.

La gestion et la surveillance d'une église, d'un presbytère et de ses dépendances sont exclusivement confiées au curé et au Conseil de fabrique ; c'est à la fabrique qu'il incombe en premier de pourvoir aux réparations et à l'entretien de ces édifices. Sous ce rapport, que la fabrique soit ou non propriétaire, elle en tient lieu, du moins vis à vis des particuliers. C'est pourquoi ceux-ci ne peuvent rien en fait d'affichage sans l'autorisation de la fabrique et du curé, et s'ils persistaient, malgré leur défense, à placarder des affiches sur les murs relevant de leur juridiction, ils commettraient une contravention passible de peine. Dans tous les cas, le curé et les marguilliers n'en commettraient pas en enlevant et même en lacérant les affiches ainsi apposées illégalement.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'affiches posées par l'autorité municipale. Parmi ces dernières, quelques-unes, comme celles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, non seulement peuvent, mais *doivent* être apposées sur la porte principale de l'église *(loi du 3 mai 1841, art. 6, 15 et 21)*. L'art. 6 du décret du 7 août 1848 prescrivait également d'afficher au même endroit la liste des jurés pour chaque commune ; mais ce décret a été abrogé par une loi du 4 juin 1853.

En dehors de ces affiches spéciales prévues par la loi, aucune autre ne peut être apposée aux portes et aux murs des églises et presbytères, et lorsque par une opiniâtreté inconcevable, les municipalités continuent à en placarder, le curé doit en aviser l'évêque qui trouvera moyen de mettre fin à un tel désordre, en s'adressant d'abord soit au préfet, soit ultérieurement au ministre de l'Intérieur ou des cultes, soit enfin au Conseil d'Etat. Jusqu'à ce que justice soit rendue, ni les curés ni les marguilliers ne peuvent enlever ou lacérer les affiches municipales.

Vis à vis celles des particuliers, professions de foi, listes électorales, placards industriels ou commerciaux, non seulement ils peuvent les enlever, les lacérer, mais encore poursuivre les afficheurs qui enfreindraient leur défense, absolument au même titre que n'importe quel autre propriétaire relativement à sa propriété. Telle est la jurisprudence actuelle, et tous les jugements de tribunaux lui sont conformes.

Q. — Vous me rendriez un réel service de me dire quelle est d'une manière exacte la jurisprudence actuelle sur la police des processions que s'arrogent les municipalités et sur quels documents elle s'appuie.

R. — En ce qui concerne les processions, la jurisprudence actuelle laisse, en effet, l'autorité municipale juge des difficultés que la liberté des processions faites à l'extérieur des églises, peut créer dans certains cas au maintien de l'ordre public, et elle est basée sur une décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1876, décision à laquelle s'est rallié le ministre des cultes dans sa circulaire du 13 juin 1882 en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 17 août 1880.

L'autorité municipale reste donc désormais dans l'exercice de ses pouvoirs de police lorsqu'elle prend un arrêté qui règle le parcours que ces processions devront suivre à l'intérieur des villes, ou même lorsqu'elle prohibe la sortie de ces processions en dehors des cas prévus par l'art. 45 des Articles organiques. *(Décis. du Conseil d'Etat du 1er mars 1842.)*

Il en résulte qu'un recours pour excès de pouvoir ne serait pas admis contre cet arrêté.

Toutefois, l'autorité ecclésiastique, si elle n'a pas contre le dit arrêté le recours pour excès de pouvoir, a du moins le recours par voie d'appel comme d'abus, qui devra nécessairement aboutir, toutes les fois qu'il sera établi que le maintien de l'ordre public n'est pour rien dans les motifs qui ont fait prendre l'arrêté. *(Décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1876, précité.)*

Lorsqu'un curé a fait sortir une procession, au mépris des défenses d'un arrêté municipal, il y a cas d'abus susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat; le tribunal de police ne pourrait donc pas statuer sur la contravention avant l'examen de l'affaire par le juge ordinaire des abus ecclésiastiques. *(Arrêts de la Cour de Cassation du 25 septembre 1835 et du 25 juin 1863.)* Par conséquent, un curé qui serait traduit devant le tribunal de police pour un fait de ce genre, devrait avant toute chose faire déclarer l'incompétence de ce tribunal.

Nous ne terminerons pas sans rappeler l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 mars 1883, où il est déclaré 1° qu'une cérémonie, célébrée sous le porche ouvert de la porte principale d'une église, en présence du public convoqué à l'avance et stationnant sur la place, a le caractère d'une cérémonie extérieure du culte; 2° que l'ecclésiastique qui dirige cette cérémonie commet, si elle a été défendue par un arrêté municipal, une contravention.

Q. — A la prière d'un de mes amis, vaillant soldat de l'enseignement libre congréganiste, je viens vous demander votre avis sur le fait suivant :

Dans une commune assez importante de 1600 habitants, l'école publique dirigée par des religieuses a été laïcisée. Grâce à un comité de patronnage, un local a été construit où les sœurs ont été installées et où l'école libre fonctionne sans opposition, après avoir rempli toutes les formalités légales pour l'ouverture. Il y a à peu près cent filles de six à treize ans. Pour que l'école laïque en ait la moitié, l'administration a décidé que les sœurs ne pourraient recevoir dans leurs deux salles que 54 élèves au lieu de 90, que réglementairement elles pouvaient contenir.

Cette mesure qui fixe le nombre des élèves susceptibles d'être reçus à l'école congréganiste a été prise ou *illégalement* parce que les deux salles ont plus de cent seize mètres cubes d'air tandis que les règlements exigent quatre mètres cubes d'air pour chaque élève ; ou *légalement* parce que les deux salles ne possèdent pas ces cent seize mètres cubes d'air.

Dans la première hypothèse est-il bon en pratique de se soumettre pour ne pas fournir à l'administration un prétexte quelconque de sévir contre l'école congréganiste, et, en principe, comment faire casser une pareille décision.

Dans la seconde hypothèse, pourrait-on légalement, sans aviser qui que ce soit et sans danger aucun 1° diviser les élèves de l'école en deux séries dont chacune à son tour suivrait la classe proprement dite ; 2° tandis que l'une est en classe, exercer l'autre dans des travaux manuels dans une salle dépendante d'une autre maison. En d'autres termes, l'école congréganiste pourrait-elle recevoir légalement 54 élèves de huit à dix heures du matin et 54, si elles y sont, de dix heures à midi, et le soir également 54 de une heure à trois heures, et les autres de trois à cinq heures. Celles qui ont quitté l'école peuvent-elles être reçues dans une salle pour y être initiées à divers travaux manuels comme la couture, le tricot, sans que la maîtresse ait à faire une déclaration quelconque d'ouverture d'école ?

R. — Les règlements exigent, en effet, 4 mètres cubes d'air pour chaque élève. Par conséquent, les salles contenant 116 mètres cubes chacune, il s'en suit réglementairement que chaque salle n'a droit qu'à 29 élèves. Au point de vue légal, l'administration est dans son droit strict. Il est rare qu'elle se montre aussi exigeante; car les salles des écoles publiques généralement sont loin d'offrir 4 mètres cubes d'air par chaque élève. Ceci serait un argument si l'affaire était portée devant l'autorité, mais ne retranche rien à la réalité de la prescription, et, au nom de cette prescription réglementaire, on peut exiger d'une école libre ce que l'on n'exige pas des écoles publiques aujourd'hui privilégiées.

Ad I. La conclusion pratique sur ce point est que, si l'administration l'exige, il faut se soumettre au règlement. Toute rébellion sous ce rapport pourrait être fatale à l'école libre, puisqu'on pourrait en ordonner la fermeture sans préjudice d'autres peines dont la directrice serait passible. A ce double point de vue, nous conseillerions la soumission, si on l'exige : qu'on renvoie impitoyablement l'excédent des élèves, ou bien, — ce qui serait encore mieux — qu'on bâtisse de nouvelles salles.

Ad II. Rigoureusement, cela pourrait se faire, puisque on serait matériellement dans la lettre de la loi. Des enfants réunis pour des travaux manuels ne forment pas une classe, et aucun texte de loi ne détermine le temps à passer en classe pour satisfaire à l'obligation de l'enseignement. Mais ce système prête le flanc à mille difficultés qu'une administration tracassière peut soulever. Avec un peu de mauvaise volonté, elle pourrait assimiler cette combinaison à un cours, et l'établissement à un pensionnat, qui est soumis à d'autres conditions que les écoles primaires.

Pour couper court à tout danger, il faudrait se munir de l'autorisation académique. Mais rien ne

saurait prévaloir sur notre premier avis qui est de bâtir le plus tôt possible et d'enlever ainsi tout prétexte à la persécution. Si l'on s'y tient, qu'on n'oublie pas que, pour les nouvelles batisses, il faut les mêmes déclarations que pour les premières.

Ad III. Pourvu que dans ces écoles de travail manuel ou ouvroirs, on n'y enseigne aucune branche du programme des écoles, l'autorisation n'est pas requise.

Q. — Je vous écris ces deux mots pour soumettre à votre appréciation le cas suivant qui m'intéresse personnellement en vous priant de me donner autant que possible une solution dans votre prochain numéro parce que la question est pendante.

Un banquier de la ville de St-E., où il n'y a pas de Bourse, a fait faillite. Plusieurs jours après la déclaration de la faillite, l'agent de change de ce banquier qui habite Paris a écrit au syndic de la faillite pour le prier de le couvrir des titres au porteur qu'il avait achetés pour le compte de ce banquier et qu'il avait encore en main. Le syndic lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire tant que les comptes de la faillite n'étaient pas terminés.

Sur ce, l'agent de change a revendu tous les titres qu'il avait en main pour se couvrir et en a donné avis au syndic qui, à son tour, a informé les clients de ce banquier que leurs titres avaient été revendus à la Bourse de Paris. On demande donc : 1° Si cet agent de change n'a pas outrepassé son droit en vendant ces titres dont le banquier avait annoncé l'achat à ses clients et reçu le montant.

2° Si les clients de ce banquier ne peuvent pas intenter avec chance de succès une action, une poursuite contre cet agent de change.

R. — Ad I. Nous ferons observer à notre correspondant que cette question relevant exclusivement du droit civil n'est pas de notre compétence, et il agira sagement en interrogeant de préférence un avoué ou un avocat. A notre humble avis, l'agent de change a outrepassé son droit en revendant sans ordre, des titres qui ne lui appartenaient pas. Si le banquier lui devait quelque somme, il doit être compté parmi les créanciers de la faillite, et il en subira le sort. Mais, du moment que la faillite est déclarée, le syndic seul a qualité pour opérer les rentrées et répondre aux dettes.

Ad II. Nous pensons que les clients du banquier doivent intenter une action en restitution de titres à l'agent de change, et ils obtiendront justice; nous n'en doutons pas. Nous allons plus loin : nous sommes persuadés qu'ils n'auront pas à supporter les effets de la catastrophe financière du banquier, du moment que la commission dont ils l'avaient chargé a été faite et que l'argent déposé par eux subsiste dans les titres achetés. Ils ne peuvent être victimes que dans la proportion de ce qu'ils peuvent devoir au banquier pour sa commission.

Mais encore une fois, cette matière n'est pas la nôtre : *cuique suum.*

Q. — 1° Est-il besoin pour un curé de demander à son Conseil de fabrique l'autorisation de faire au mur de l'enclos du presbytère une réparation qui est dans l'intérêt de l'habitation, du moment où il ne demande pour cela aucune allocation ?

2° Lui est-il permis de prendre également sans autorisation une certaine étendue du petit pré compris dans l'enclos pour l'ajouter au jardin du presbytère qui s'y trouve attenant ?

3° Le curé excède-t-il ses droits d'usufruitier en faisant couper un certain nombre de pieds d'arbres dont le trop grand nombre nuit à la propriété, qui se trouve, par le fait, trop ombragée ? Il s'agit simplement d'arbres à feuilles qui se remplacent facilement par les rejetons sortant en masse de la souche restant à terre.

R. — « Un curé, dit M. Dieulin *(Guide des curés)*, ne peut sans autorisation faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble ou même d'en modifier la distribution. Il en est de même pour les propriétés et dépendances de la maison curiale. Les réparations, fussent-elles effectuées à ses propres frais, on aurait droit d'en ordonner la destruction ; il ne pourrait même pas toujours y faire les réparations qu'il croirait être de véritables améliorations ; car ce qui serait à sa convenance n'aurait peut-être pas l'agrément de ses successeurs. » Par application des règles concernant l'usufruit, il ne peut modifier, d'une manière notable, l'immeuble dont il jouit. Ainsi, il y a abus de sa part à convertir un jardin légumier en terre labourable. *(Cour de Cassation, 24 mai 1842.)* De même, en transformant une partie du jardin en luzernière, il excède son droit, et il est passible d'une indemnité pour la réparation du tort qu'il a fait à cette dépendance du presbytère. (*Lettre du ministre de l'Intérieur, 26 février 1869.)* Cependant si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait peut-être bien rigoureux, comme le fait observer le comité consultatif de l'*Ecole des communes* 1857, p. 79, de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre temporaire. Il est le meilleur juge de son intérêt, et, pourvu qu'il restitue, en quittant les lieux, le jardin dans l'état où il l'a pris, on peut hésiter à lui imposer des charges d'entretien impliquant contre lui une surveillance d'un caractère assez pénible. Sans doute, en droit absolu, la modification dont il s'agit excède le pouvoir du curé usufruitier, mais, à raison du caractère perpétuel de cet usufruit, la commune ou la fabrique, nu-propriétaire du presbytère, n'est pas aussi bien fondée qu'un nu-propriétaire ordinaire à exiger le maintien absolu des mêmes cultures. *(Campion*, p. 600.)

La Cour royale de Paris, par arrêt du 29 décembre 1835, a jugé que le curé ne peut faire dans un presbytère, d'autres changements à l'état des lieux que ceux que pourrait faire un locataire dans la maison par lui louée. Par conséquent, il ne pourrait établir de nouveaux jours, percer de nouvelles portes, sans l'autorisation de la commune ou de la fabrique, selon que le presbytère appartient à l'une ou à l'autre. Sans cette précaution, on pourrait exercer contre lui une action judiciaire pour le forcer à supprimer ces ouvertures.

Il est néanmoins d'usage qu'un curé fasse dans son presbytère des améliorations et des distributions différentes de celles qui existent, pour sa